



ACTA MODERATORIS GENERALIS SUR LE STATUT PROPRE DU DÉLÉGUÉ RÉGIONAL

Fonction, Mandat, Attributions, Devoirs et Garanties de la charge

PRÉAMBULE

Considérant la nécessité d'assurer une organisation harmonieuse de la Fraternité Saint Carlo Acutis entre la Maison Mère et ses différentes Délégations Nationales ;

Considérant que l'expansion de la Fraternité sur plusieurs continents requiert une structure intermédiaire permettant d'assurer la communion, la coordination et la bonne transmission des orientations de la Maison Mère ;

Considérant que les Délégations Nationales d'un même espace continental ou d'une même circonscription régionale sont appelées à développer entre elles des relations de collaboration, de solidarité et de fraternité;

Considérant qu'il convient d'établir une fonction régionale distincte de la fonction nationale, sans créer de confusion dans l'exercice des responsabilités respectives ;

Considérant que le Délégué Régional est appelé à assurer l'intermédiation entre les Délégations Nationales de sa région et la Maison Mère, à favoriser leur communion et leur collaboration, ainsi qu'à veiller au respect de la Charte de Vie, des normes et des orientations de la Fraternité ;

Considérant que la désignation du Délégué Régional ne saurait être fondée sur le seul nombre de membres actifs d'une Délégation Nationale, mais doit tenir compte des qualités, de l'expérience, de la disponibilité, de l'impartialité et de la capacité de la personne appelée à servir l'ensemble de la région ;

Considérant enfin qu'il est nécessaire de déterminer avec précision la nature, les conditions de nomination, la durée du mandat, les attributions, les devoirs, les limites et les responsabilités attachés à cette charge ;

**Le Modérateur Général, dans l'exercice de son autorité, établit par le présent
Acta le Statut du Délégué Régional de la Fraternité Saint Carlo Acutis.**

TITRE I – NATURE ET IDENTITÉ DE LA CHARGE

Article 1 – Définition du Délégué Régional

Le Délégué Régional est le représentant régional du Modérateur Général auprès de l'ensemble des Délégations Nationales constituant sa région. Il est chargé de favoriser l'unité, la communion, la coordination et la bonne application des orientations de la Maison Mère au sein de la région. Il exerce sa mission au service des Délégués Nationaux et non au-dessus d'eux dans la gestion interne de leurs délégations, sauf mandat particulier reçu du Modérateur Général.

Article 2 – La région

La régionalité Frasca est un ensemble de Délégations Nationales appartenant à un même continent. À titre exceptionnel, elle peut regrouper plusieurs pays partageant une même réalité linguistique ou culturelle, ou constituer une circonscription régionale déterminée selon des critères politiques, géographiques, ecclésiaux ou organisationnels propres au continent concerné. La délimitation et la modification des régions relèvent du Modérateur Général, après consultation du Bureau du Modérateur.

Article 3 – Une charge de communion et non un privilège

La charge régionale n'est pas un titre honorifique destiné à récompenser la Délégation Nationale la plus importante. Elle constitue une mission de service, de coordination, de représentation et de vigilance confiée à une personne présentant les qualités humaines, spirituelles, organisationnelles et relationnelles nécessaires.

TITRE II – POSITION INSTITUTIONNELLE ET RAPPORTS AVEC LA MAISON MÈRE

Article 4 – Représentation du Modérateur Général

Dans sa région, le Délégué Régional représente le Modérateur Général pour les matières qui lui sont expressément confiées. Il veille à la transmission fidèle des orientations, décisions et recommandations de la Maison Mère aux Délégations Nationales. Réciproquement, il transmet à la Maison Mère les réalités, préoccupations, initiatives, difficultés et propositions provenant des Délégations Nationales de sa région.

Article 5 – Le pont entre les délégations et la Maison Mère

Le Délégué Régional est le pont institutionnel entre la Maison Mère, le Modérateur Général, les Délégations Nationales et, lorsque cela est nécessaire, les autres instances régionales de la Fraternité. Il veille à ce que l'information circule de manière régulière, exacte, respectueuse et constructive.

Article 6 – Absence de subordination nationale

Le Délégué Régional ne devient pas le supérieur hiérarchique des Délégués Nationaux dans la gestion ordinaire de leurs délégations. Chaque Délégué National conserve les responsabilités qui lui sont propres conformément aux textes de la Fraternité. Le Délégué Régional intervient principalement dans les domaines de coordination, communion, représentation, médiation, accompagnement et vigilance, sauf disposition contraire ou mandat spécial du Modérateur Général.

TITRE III – NOMINATION, CONDITIONS ET INCOMPATIBILITÉ

Article 7 – Nomination

Le Délégué Régional est nommé par le Modérateur Général, après avis du Bureau du Modérateur. La nomination tient compte notamment de la fidélité à la Charte de la Fraternité, de la maturité humaine et spirituelle, de la capacité de médiation, de l'expérience dans la vie de la Fraternité, de la capacité à travailler avec des cultures et sensibilités différentes, de la

disponibilité, de l'impartialité, de la capacité de représentation et de l'aptitude à coordonner plusieurs Délégations Nationales.

Article 8 – Désignation du Délégué Régional et critère de représentativité

Peut être nommé Délégué Régional tout Délégué National répondant aux conditions requises pour l'exercice de cette charge. Dans le souci de favoriser une représentation fondée sur l'expérience, la capacité de coordination et la vitalité des Délégations, **le Délégué National de la Délégation comptant le plus grand nombre de membres actifs de la région est choisi comme Délégué Régional**, sous réserve qu'il remplisse les conditions requises et qu'il soit nommé par le Modérateur Général. Le nombre de membres actifs constitue ainsi un **critère de représentativité et d'expérience**, sans créer un droit automatique à la fonction de Délégué Régional.

Le choix définitif appartient au Modérateur Général, qui apprécie également la maturité, la disponibilité, la fidélité à la Charte de Vie, la capacité de médiation, l'esprit de service, l'impartialité et l'aptitude à assurer la communion entre l'ensemble des Délégations Nationales de la région.

Le Délégué Régional demeure, dans l'exercice de sa charge, au service de toutes les Délégations Nationales de sa région et ne saurait privilégier la Délégation dont il est issu.

Article 9 – Impartialité et responsabilité régionale

Le Délégué Régional exerce sa charge dans un esprit d'équité, d'impartialité et de service à l'égard de l'ensemble des Délégations Nationales de sa région. La Délégation Nationale dont il est issu, notamment lorsqu'elle est celle comptant le plus grand nombre de membres actifs, ne confère à son représentant aucun droit de prééminence sur les autres Délégations Nationales.

Dans l'exercice de sa mission régionale, le Délégué Régional veille à ce que les intérêts, les initiatives et les préoccupations de chaque Délégation soient pris en considération avec justice et discernement, sans discrimination fondée sur le nombre de membres, le pays, la langue, la culture ou toute autre particularité propre à une Délégation.

Il lui appartient de mettre son expérience et les ressources de sa Délégation d'origine au service de l'ensemble de la région, en favorisant la collaboration, la solidarité et la communion entre les Délégations Nationales. Le Délégué Régional ne doit pas confondre les intérêts particuliers de sa Délégation d'origine avec les intérêts généraux de la région et de la Fraternité.

TITRE IV – DURÉE ET FIN DU MANDAT

Article 10 – Durée

Le mandat du Délégué Régional est fixé à trois ans, renouvelable deux fois, soit neuf ans au maximum, sauf dispense exceptionnelle accordée par le Modérateur Général.

Article 11 – Fin du mandat

Le mandat prend fin par l'expiration normale de la durée, la démission acceptée, la révocation par le Modérateur Général, l'empêchement grave et définitif, ou toute autre cause prévue par les textes de la Fraternité. En cas d'absence prolongée, le Modérateur Général peut désigner un intérimaire.

TITRE V – ATTRIBUTIONS DU DÉLÉGUÉ RÉGIONAL

Article 12 – Mission générale

Le Délégué Régional a pour mission de maintenir l'unité entre les Délégations Nationales de sa région ; assurer la liaison entre celles-ci et la Maison Mère ; transmettre les orientations du Modérateur Général ; accompagner les Délégués Nationaux ; favoriser la collaboration entre les pays ; identifier les difficultés régionales et proposer des solutions ; favoriser les initiatives communes ; représenter la région lorsque mandat lui en est donné ; produire une vision régulière de la vie de la région ; et veiller au respect de la Charte et des décisions légitimes de la Fraternité.

Article 13 – Animateur de communion

Le Délégué Régional ne se limite pas à transmettre des informations. Il est appelé à créer des ponts entre les Délégations Nationales. À ce titre, il peut favoriser des rencontres régionales, formations communes, projets de solidarité transfrontaliers, échanges de bonnes pratiques, activités spirituelles communes, programmes régionaux de formation et rencontres virtuelles régulières entre Délégués Nationaux.

Article 14 – Médiateur

Lorsqu'un différend survient entre deux ou plusieurs Délégations Nationales de sa région, le Délégué Régional cherche prioritairement à restaurer le dialogue, la vérité, la justice et la communion fraternelle. Il ne prononce pas de sanction de sa propre initiative, sauf compétence expressément prévue ou mandat particulier du Modérateur Général. Lorsque la situation dépasse ses compétences, il saisit le Modérateur Général et lui transmet un rapport objectif.

Article 15 – Conseiller

Le Délégué Régional accompagne les Délégués Nationaux par le conseil et l'expérience. Il peut aider à résoudre une difficulté organisationnelle, orienter une Délégation vers les ressources de la Maison Mère, partager les expériences réussies d'autres pays, recommander une formation et faciliter l'intervention d'un responsable compétent. Il ne doit jamais transformer le conseil en ingérence systématique.

TITRE VI – GARDIEN DE LA CHARTE ET DE L'INTÉGRITÉ

Article 16 – Gardien de la Charte de Vie

Le Délégué Régional est, dans sa région, un gardien de la Charte de Vie et de l'esprit de la Fraternité. Il veille à ce que les responsabilités exercées aux niveaux national et régional demeurent conformes à la Charte, aux orientations du Modérateur Général, aux décisions de la Maison Mère, à l'esprit de fraternité et aux exigences de probité et de service.

Article 17 – Veille sur l'intégrité

Le Délégué Régional exerce une mission de vigilance sur l'intégrité de la vie régionale. Il est particulièrement attentif aux situations susceptibles de porter atteinte à l'unité, à la réputation de la Fraternité, à la bonne gouvernance, à la transparence, à la dignité des membres, à l'utilisation responsable des biens et ressources ou à l'esprit de la Charte. Lorsqu'une situation grave est portée à sa connaissance, il ne la dissimule pas et en informe, selon sa gravité, le Modérateur Général ou l'autorité compétente.

Article 18 – Devoir d'impartialité

Le Délégué Régional doit rechercher la vérité avec impartialité. Il ne doit pas devenir le défenseur automatique d'une Délégation Nationale contre une autre. Sa fidélité première, dans l'exercice de sa charge, est à la Fraternité, à sa Charte, à la vérité et à l'unité de la région.

TITRE VII – COORDINATION ET GOUVERNANCE RÉGIONALE

Article 19 – Conseil régional des Délégués Nationaux

Le Délégué Régional peut convoquer périodiquement une réunion de l'ensemble des Délégués Nationaux de sa région. Cette instance constitue un espace d'information, de consultation, de coordination, de partage d'expériences, d'identification des besoins et de préparation des initiatives communes. Elle ne se substitue pas aux organes de gouvernement de la Maison Mère.

Article 20 – Plan régional de mission

Chaque année, le Délégué Régional peut établir, en concertation avec les Délégations Nationales, un Plan Régional de Mission comprenant notamment les priorités spirituelles, objectifs de formation, actions de solidarité, projets communs, rencontres régionales, besoins particuliers des délégations et propositions à soumettre à la Maison Mère.

Article 21 – Rapport régional annuel

Le Délégué Régional adresse au Modérateur Général un rapport annuel sur la vie de sa région. Ce rapport présente notamment l'évolution des Délégations Nationales, les principales activités, les réussites et bonnes pratiques, les difficultés rencontrées, les éventuels conflits ou situations sensibles, les besoins de la région, les initiatives communes et les propositions pour l'année suivante.

TITRE VIII – LIMITES DE LA CHARGE

Article 22 – Absence de pouvoir personnel

Le Délégué Régional ne peut utiliser sa fonction pour imposer une autorité personnelle, favoriser sa propre Délégation d'origine, intervenir sans motif dans la gestion interne d'une Délégation Nationale, créer une hiérarchie parallèle, engager financièrement la Maison Mère sans autorisation ou prendre des décisions relevant exclusivement du Modérateur Général.

Article 23 – Obligation de rendre compte

Toute intervention exceptionnelle auprès d'une Délégation Nationale doit pouvoir être justifiée par la mission régionale ou par un mandat reçu. Le Délégué Régional demeure responsable devant le Modérateur Général de l'exercice de sa charge.

TITRE IX – STATUT FINANCIER ET MOYENS DE MISSION

Article 24 – Principe général

La Fraternité accorde au Délégué Régional les moyens nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Ces moyens doivent être proportionnés, transparents, justifiés, soumis aux règles financières de la Fraternité et distincts des avantages propres aux Délégués Nationaux.

Article 25 – Missions régionales

Les missions régionales officiellement autorisées peuvent donner lieu à une prise en charge conformément à la Charte des Subventions de Mission FRASCA et aux règles financières de la Maison Mère. Toute dépense doit être liée à une mission réelle et autorisée.

TITRE X – DEVOIRS SPIRITUELS, MORAUX ET FRATERNELS

Article 26 – Exemplarité de vie

Le Délégué Régional est appelé à être un exemple de fidélité, discrétion, disponibilité, humilité, ponctualité, vérité, esprit de service, respect de la confidentialité et communion fraternelle.

Article 27 – Devoir de confidentialité

Dans l'exercice de sa mission, le Délégué Régional peut recevoir des informations sensibles concernant les Délégations Nationales ou leurs responsables. Il est tenu à la discrétion et ne peut utiliser les informations reçues pour porter atteinte à une personne, à une délégation ou à la réputation de la Fraternité.

Article 28 – Devoir de disponibilité

Le Délégué Régional doit maintenir un contact régulier avec les Délégués Nationaux de sa région. Il doit pouvoir être sollicité pour écouter, orienter, conseiller ou transmettre une difficulté à la Maison Mère.

TITRE XI – UNE IDENTITÉ PROPRE AU DÉLÉGUÉ RÉGIONAL

Article 29 – Les quatre dimensions de la mission régionale

Le Délégué Régional exerce quatre missions fondamentales : LE PONT, qui relie les Délégations Nationales à la Maison Mère ; LE GARANT, qui veille à la fidélité à la Charte, à l'unité et à l'intégrité ; LE MÉDIATEUR, qui prévient les divisions et rapproche les responsables ; LE BÂTISSEUR, qui encourage les collaborations, projets communs, formations et initiatives dépassant les frontières nationales.

Article 30 – Devise fonctionnelle

« Relier sans dominer, accompagner sans remplacer, veiller sans soupçonner, servir sans se privilégier. » Cette formule exprime l'esprit propre de la charge régionale.

TITRE XII – DISTINCTIONS ET RECONNAISSANCE

Article 31 – Reconnaissance de la charge

La Fraternité peut reconnaître le service accompli par un Délégué Régional au terme de son mandat, selon les dispositions de la Chancellerie et les décisions du Modérateur Général. Cette reconnaissance peut notamment prendre la forme d'une attestation officielle, d'une distinction de mérite, d'une inscription dans les archives honorifiques de la Fraternité, d'une mention dans le rapport annuel ou de toute autre marque d'estime décidée par la Maison Mère. La reconnaissance ne constitue pas un droit automatique ni une récompense financière.

TITRE XIII – DISPOSITIONS FINALES

Article 32 – Autorité d'interprétation

Toute difficulté d'interprétation ou d'application du présent Acta relève du Modérateur Général, après avis du Bureau du Modérateur lorsque cela est nécessaire.

Article 33 – Articulation avec les autres textes

Le présent Acta s'interprète en cohérence avec la Charte de Vie de la Fraternité, l'Acta sur les Bureaux Nationaux, l'Acta sur le statut du Délégué National, l'Acta sur la Chancellerie Numérique, la Charte des Subventions de Mission FRASCA et les autres textes normatifs de la Maison Mère. En cas de contradiction, les règles de hiérarchie des normes établies par la Fraternité s'appliquent.

Article 34 – Abrogation

Toute pratique antérieure contraire aux dispositions du présent Acta est abrogée à compter de sa publication, sauf disposition expresse contraire du Modérateur Général.

Article 35 – Entrée en vigueur

Le présent Acta entre en vigueur dès sa publication par le Modérateur Général.

NOTE D'ORIENTATION INSTITUTIONNELLE

Pour préserver la distinction entre les niveaux de responsabilité, il est recommandé de retenir la logique suivante :

Le Délégué National construit et développe sa Délégation.

Le Délégué Régional construit les ponts entre les Délégations et veille à leur communion.

Le Modérateur Général garantit l'unité et la vision générale de toute la Fraternité.

Ainsi, le Délégué Régional n'est pas un supérieur hiérarchique supplémentaire, mais un responsable de coordination, de médiation, de représentation et de vigilance. Sa légitimité ne repose pas sur le nombre de membres de son pays d'origine, mais sur sa capacité à servir équitablement l'ensemble de la région.

Formule synthétique :

« Le Délégué National construit sa Délégation. Le Délégué Régional construit les ponts entre les Délégations. Le Modérateur Général garantit l'unité de toute la Fraternité. »

Fait à la Maison Mère, le 20 AOUT 2026

Le Modérateur Général

BAH HENRI VALERE SEDRIC